- [1] Parmi les éléments d'analyse, il y a le RAPPORT PRESENTENCIEL qui prête à la défenderesse une carrière criminelle plus sérieuse, malgré les propos de l'intéressée. Sans reprendre les paragraphes qui le résument, il convient de rappeler quelques exemples proposés par l'agente de probation à l'appui de son opinion. Ainsi, la délinquante établit au mois de juillet 2003 le début de ses activités illégales mais du même souffle, elle plaide coupable d'actes posés en janvier 2000. De même, l'auteure du document estime que son désir de ne plus être séparée de ses enfants, bien qu'il soit légitime, ne constitue pas une garantie ayant permis jusqu'ici d'écarter son recours à l'agir délictuel. Bref, l'opinion de l'agente de probation épouse d'avantage la réalité.
- [2] L'EVALUATION CRIMINOLOGIQUE requise par la défenderesse apparaît marquée au coin de la complaisance mais aborde toutefois des éléments révélateurs à certains égards, en relatant notamment les expériences matrimoniales de la prévenue et particulièrement la deuxième qui la confronte à une sévère dépendance aux stupéfiants et au trafic de ces substances. Elle connaît donc très bien le monde de la drogue dans lequel elle choisit pourtant d'évoluer jusqu'à son arrestation.
- [3] En toute déférence, il est difficile de comprendre l'implication de l'accusée et d'évaluer surtout les risques de récidive à partir de son profil de dépendance affective. Peut-être ne présente-t-elle pas les traits d'une personnalité délinquante, peut-être est-elle terrorisée par les menaces qu'elle évoque mais même là, elle reste responsable de l'expression de son libre arbitre car elle n'est pas dénuée d'intelligence. À ce chapitre, le psychothérapeute note que sa cliente ne nie nullement sa responsabilité et qu'elle est en mesure de constater que des avenues plus profitables auraient pu être envisagées, à titre d'exemple, aller voir la police lorsqu'elle fut menacée.
- [4] Que l'accusée vive très difficilement l'expérience carcérale, qu'elle passe son temps à pleurer et qu'elle ait besoin d'appuis importants ne fait aucun doute. À chacune de ses comparutions, d'ailleurs, elle pleure à chaudes larmes. Par contre, il faut souhaiter que le signataire de l'EVALUATION CRIMINOLOGIQUE ait raison quant à la faible possibilité de risques de récidives. Enfin, peut-être la prolongation de la détention de l'intéressée ne garantirait pas davantage la société, peut-être provoquerait-elle des effets pervers significatifs pour la prévenue mais elle est au stade de la reddition de comptes à la communauté, très bien informée de ses activités criminelles.
- [5] Comme facteur atténuant, la défenderesse évoque le soutien de ses parents mais lui rendent-ils service en participant à son entreprise illégale? Sans doute sont-ils mus par de louables sentiments mais leur attitude se justifie-t-elle pour autant dans les circonstances? Certes, il ne s'agit pas ici de leur procès mais ces remarques visent à nuancer cet argument de la prévenue. Quant à son nouveau conjoint, il connaît depuis longtemps le commerce de la délinquante, sans jamais tenter de l'en distraire et avec une seule préoccupation: éviter d'y paraître mêlé.
- [6] Dans ses représentations avant sentence, il y a lieu de le rappeler, la substitut du Procureur Général met en exergue la notoriété de l'accusée dans sa communauté où elle est reconnue comme trafiquante de stupéfiants, comme tête de réseau. Il s'agit là d'un élément à considérer car la peine imposée doit aussi transmettre un message à

170-01-000092-048 et al PAGE : 2

la société aux chapitres de la dissuasion et de la saine administration de la justice. La procureure insiste également sur l'importance du commerce de l'intéressée qui reçoit 6 500 appels téléphoniques en 60 jours.

[7] Enfin, les décisions plus haut résumées procèdent de circonstances comparables à celles du cas à l'étude et reflètent les principes privilégiés par les tribunaux en matière de trafic de stupéfiants. Cinq d'entre elles débouchent sur une peine de détention de 36 mois, sauf l'affaire Blais¹ où *l'accusé a des antécédents judiciaires et, au moment des faits, il était sous le coup d'une ordonnance de probation.* C'est la durée de détention que retient le Tribunal en tenant compte de l'état de santé de la défenderesse qui donne l'impression de vivre une période dépressive sévère. De même, il y a lieu de comptabiliser la période d'emprisonnement provisoire d'environ six mois en date de la sentence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

CONDAMNE l'accusée à 24 mois de détention pour chacun des cinq premiers chefs d'accusation du dossier 170-01-000092-048, à compter d'aujourd'hui, à purger concurremment, sans suramende compensatoire;

EMET l'ordonnance prévue à l'article 109 du Code criminel du Canada, pour une période de dix ans en vertu du paragraphe (2)a) et à perpétuité sous le paragraphe (2)b);

ORDONNE la confiscation et la destruction de la drogue saisie;

CONDAMNE l'accusée à 24 mois de détention pour le premier chef d'accusation du dossier 170-01-000094-044, à compter d'aujourd'hui, à purger concurremment avec les peines prévues au dossier 170-01-000092-048, sans suramende compensatoire;

ORDONNE la confiscation et la destruction de la drogue saisie;